CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XVe CHAMBRE

A R R Ê T

n° 250.652 du 21 mai 2021

A. 225.224/XV-3745

En cause : 1. **THOMAS** Jean-Luc,
2. **l'association sans but lucratif Centre Hospitalier Régional de la Haute Senne** (CHR Haute Senne),

ayant tous deux élu domicile chez
Me Marc Uyttendaele, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région Wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence Durviaux, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 mai 2018, Jean-Luc Thomas et l'association sans but lucratif (ASBL) Centre Hospitalier Régional de la Haute Senne (CHR Haute Senne) demandent l'annulation de « la décision prise par la direction du contrôle des mandats locaux de la partie adverse le 15 mars 2018 [invitant] le premier requérant à rembourser au CPAS de Soignies la somme de 10.100,30 euros dans les soixante jours francs de la réception de ladite décision ».

II. Procédure

Un arrêt n° 244.748 du 6 juin 2019 a rejeté les deuxième à quatrième moyens, sursis à statuer pour le surplus, posé une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle et réservé les dépens.

Par un arrêt n° 18/2021 du 4 février 2021, la Cour Constitutionnelle a répondu à la question préjudicielle.

Le conseil des parties requérantes a transmis un courrier au Conseil d'État le 17 mars 2021.

Mme Gaëlle Werquin, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par un courriel du 11 mai 2021 et en concertation avec l'auditeur-rapporteur, le président de la XVe chambre a proposé aux parties, compte tenu du contexte sanitaire lié à la pandémie du Coronavirus COVID-19, que l'affaire soit traitée sans audience publique, pour autant qu'elles soient d'accord. Le rapport était joint à ce courriel.

Les parties ont marqué leur accord avec cette proposition.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 17 mars 2021, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de la lui accorder.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le 21 mai 2021, par :

Pascale Vandernacht,	président de chambre,
Caroline Hugé,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Caroline Hugé	Pascale Vandernacht